

La répétition d'actes de procédure suite à la démission d'un arbitre

Auteur : Ariane Legler

Date : 30 juillet 2021

[ATF 147 III 379](#) | [TF, 01.04.2021, 4A_332/2020*](#)

La composition irrégulière du tribunal arbitral ([art. 190 al. 2 let. a LDIP](#)) ne peut pas être invoquée pour exiger la répétition d'actes de procédure suite à la démission d'un arbitre et à son remplacement.

En arbitrage international, il n'existe pas de règle généralement admise selon laquelle, en cas de récusation d'un arbitre, tous les actes de procédure auxquels l'arbitre concerné a participé devraient être répétés.

Faits

Trois héritiers entament une **procédure d'arbitrage** à l'encontre de trois sociétés en vertu des [Swiss Rules of International Arbitration de 2012](#).

Après plusieurs échanges d'écritures, le tribunal arbitral et les parties procèdent à des **auditions de témoins**. Quelques mois après la clôture de la procédure, les trois sociétés demandent la **récusation de l'arbitre** désigné par les héritiers. Selon elles, l'arbitre serait **partial** en raison de divers contacts entretenus avec le conseil de la partie adverse.

L'arbitre présente alors sa **démission immédiate**, niant toutefois les allégations formulées à son encontre. Un **nouvel arbitre** est nommé. Les trois sociétés exigent que **l'ensemble de la procédure soit répété**.

Le tribunal arbitral informe les parties qu'il entend poursuivre la procédure **sans répéter aucun acte de procédure**, conformément à l'[art. 14 des Swiss Rules](#). Par la suite, le tribunal arbitral rend sa sentence et **admet** à la majorité **la demande des héritiers**.

Par un recours en matière civile, les trois sociétés demandent **l'annulation de la sentence arbitrale** auprès du Tribunal fédéral. Il s'agit de déterminer - sous l'angle de l'[art. 190 al. 2 LDIP](#) - si après le départ d'un arbitre et son remplacement, le tribunal arbitral nouvellement constitué est en droit de **repandre la procédure au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions** ou s'il aurait dû **répéter certains actes de procédure**.

Droit

En matière d'arbitrage international, le recours en matière civile est soumis aux conditions des [art. 190 à 192 LDIP](#) ([art. 77 al. 1 let. a LTF](#)). **Seuls les griefs énumérés** de manière exhaustive à l'[art. 190 al. 2 LDIP](#) sont recevables.

Dans un premier temps, les sociétés recourantes invoquent une violation de leur **droit à un tribunal arbitral régulièrement constitué** ([art. 190 al. 2 let. a LDIP](#)). Selon elles, le tribunal arbitral nouvellement constitué aurait dû répéter certains - voire la totalité - des actes de procédure en raison de la **partialité de l'arbitre** ayant démissionné.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal arbitral au sens de l'[art. 190 al. 2 let. a LDIP](#) ne peut être que celui qui a **effectivement rendu la sentence litigieuse** ([ATF 118 II 359](#)). Par conséquent, si un arbitre est remplacé en cours de procédure, **seule la nouvelle composition du tribunal** ayant rendu la sentence arbitrale **peut être contestée**.

Ainsi, les recourantes se méprennent sur le **champ d'application du motif de recours** de l'[art. 190 al. 2 let. a LDIP](#) en faisant valoir la partialité de l'arbitre **ayant démissionné**. En outre, elles n'allèguent ni ne démontrent aucun manque d'indépendance ou d'impartialité des **nouveaux arbitres**. Par conséquent, elles ne peuvent pas se prévaloir de l'**irrégularité de la composition du tribunal arbitral** ([art. 190 al. 2 let. a LDIP](#)).

Dans un deuxième temps, le Tribunal fédéral examine si le **refus du tribunal arbitral** nouvellement constitué **de répéter certains actes de procédure** - notamment l'audition de témoins - **viole le droit d'être entendu** des recourantes ([art. 190 al. 2 let. d LDIP](#)).

Premièrement, le tribunal arbitral nouvellement constitué a donné aux recourantes la **possibilité de se prononcer** sur la question de la répétition des actes de procédure avant de rendre la sentence.

Deuxièmement, les recourantes ne démontrent pas en quoi **le nouvel arbitre** n'aurait pas eu suffisamment d'occasions **pour se former une opinion** sur les points pertinents de manière appropriée et équitable. En effet, il s'est basé sur les **procès-verbaux des audiences** et a conclu en accord avec les autres arbitres qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les étapes procédurales en question.

Troisièmement, **il ne s'agit pas d'un cas** dans lequel la **perception directe par l'arbitre nouvellement désigné serait déterminante** (p.ex. pour l'appréciation de la crédibilité d'un témoin), et qui pourrait, le cas échéant, nécessiter une répétition de l'audience. En effet, le tribunal arbitral a rendu sa sentence sur la base d'une **interprétation objective** du contrat, pour laquelle le témoignage du témoin en question n'était **pas déterminant**. Ainsi, le Tribunal fédéral rejette le grief du **droit d'être entendu** ([art. 190 al. 2 let. d LDIP](#)).

Enfin, les recourantes font valoir que la reprise de la procédure en vertu de l'[art. 14 des Swiss Rules](#), à savoir au stade où l'arbitre a cessé d'exercer ses fonctions, **viole l'ordre public** ([art. 190 al. 2 let. e LDIP](#)). Lorsqu'un juge manque d'indépendance ou d'impartialité et qu'il participe à des actes de procédure d'un organe judiciaire, ces derniers devraient être **annulés et répétés** ([art. 38 LTF](#) et [51 CPC](#)). Il s'agirait, selon les recourantes, d'un **principe fondamental du droit suisse**.

Le Tribunal fédéral rappelle que ce principe s'applique aux procédures devant des **tribunaux étatiques** et non aux procédures d'arbitrage. **En arbitrage international, il n'existe pas de règle généralement admise** selon laquelle, en cas de récusation d'un arbitre, **tous les actes de procédure** auxquels l'arbitre concerné a participé **devraient être répétés**. Ainsi, le tribunal arbitral n'a **pas violé l'ordre public** en reprenant la procédure après la démission de l'arbitre ([art. 190 al. 2 let. e LDIP](#)).

La sentence arbitrale ne viole aucun grief de l'[art. 190 al. 2 LDIP](#), de sorte que le Tribunal fédéral **rejette le recours**.

Note

L'[art. 14 des Swiss Rules de 2012](#) a été repris à l'[art. 15 de la nouvelle version des Swiss Rules](#), entrée en vigueur le 1er juin 2021.